

1416

17 août 1979

Ratification de la Deuxième convention complémentaire de la
convention de sécurité sociale avec l'Autriche

Département des affaires étrangères. Proposition du 7 août
1979 (annexe)

Département de l'intérieur. Co-rapport du 16 août 1979 (adhésion)

Conformément à la proposition, il est

d é c i d é :

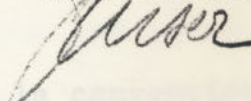
1. La Deuxième convention complémentaire de la convention de sécurité sociale du 15 novembre 1967 entre la Confédération suisse et la République d'Autriche, signée le 30 novembre 1977, est ratifiée.
2. La Chancellerie fédérale est chargée d'établir l'instrument de ratification.
3. Le département des affaires étrangères est chargé de procéder à l'échange des instruments de ratification.
4. La Chancellerie fédérale publiera, d'entente avec le département des affaires étrangères, la Deuxième convention complémentaire au Recueil officiel des lois, dès son entrée en vigueur.

Extrait du procès-verbal:

- BK 1 (Rc) pour exécution
- EDA 6 pour exécution
- EDI 3 pour connaissance

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,



s.B.31.31.Au.01 - RC/lr

3003 Berne, le 7 août 1979

DistribuéeAu Conseil fédéral

Ratification de la Deuxième
convention complémentaire de
la convention de sécurité
sociale avec l'Autriche

L'Assemblée fédérale a approuvé, le 14 juin 1979, la Deuxième convention complémentaire de la convention de sécurité sociale du 15 novembre 1967 entre la Confédération suisse et la République d'Autriche, signée le 30 novembre 1977. Elle a autorisé le Conseil fédéral à la ratifier. Les instruments de ratification seront échangés à Vienne et la convention complémentaire entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel les instruments de ratification auront été échangés (article 3, paragraphes 1er et 2).

Attendu que les instruments de ratification doivent être échangés "le plus tôt possible", le Département des affaires étrangères, d'entente avec l'Office fédéral des assurances sociales, a l'honneur de

p r o p o s e r

1. La Deuxième convention complémentaire de la convention de sécurité sociale du 15 novembre 1967 entre la Confédération suisse et la République d'Autriche, signée le 30 novembre 1977, est ratifiée.

- 2 -

2. La Chancellerie fédérale est chargée d'établir l'instrument de ratification.
3. Le Département des affaires étrangères est chargé de procéder à l'échange des instruments de ratification.
4. La Chancellerie fédérale publiera, d'entente avec le Département des affaires étrangères, la Deuxième convention complémentaire au Recueil officiel des lois, dès son entrée en vigueur.

DEPARTEMENT FEDERAL DES
AFFAIRES ETRANGERES

Pierre Aubert

Pour co-rapport:

- au Département de l'intérieur

Extrait du procès-verbal:

- à la Chancellerie fédérale, pour exécution
- au Département des affaires étrangères, pour exécution
- au Département de l'intérieur, pour information